

# La Bulle

Club de Plongée



Vitry-le-François



*Club affilié à la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins) N° 06510046*

# STATUTS

14, Avenue du Quai St Germain 51300 Vitry-le-François  
[www.labulle51.fr](http://www.labulle51.fr)

Email : [labulle51@laposte.net](mailto:labulle51@laposte.net)  
Tel : 06.75.42.90.62

## Article 1

Il a été créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 1<sup>er</sup> août 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**CLUB DE PLONGEE LA BULLE.**

## Article 2

- Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, la connaissance du monde subaquatique et la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée avec scaphandre à partir de l'âge de **10 ans**, l'apnée à partir de l'âge de 18 ans, la nage avec palmes et la nage en eaux vives.
- Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions adéquates.
- L'association ne poursuit aucun but lucratif; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère social, politique ou confessionnel.
- L'association est membre de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée. Elle en respecte les principes et statuts. Son agrément lui a été octroyé sous le numéro 06510046.

## Article 3

### Durée

Sa durée est illimitée mais ses membres peuvent démissionner comme bon leur semble à tout moment et clôturer l'association dans le respect des formalités de l'article 14 des présents statuts.

## Article 4

### Siège social

- Le siège est fixé en la commune de Vitry-le-François.
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 5

### L'association se compose de :

- Membres adhérents et licenciés à la FFESSM
- Membres actifs bénévoles

## Article 6

### Admission :

- Pour être membre du club, il faut :

- Soit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité de direction.

Ce paiement doit être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de la saison en cours (à savoir entre le 15/09 et le 30/11). La FFESSM délivre, par l'intermédiaire du club une licence valable jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

- Soit être reconnu actif bénévole par le comité directeur

- Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre fournir l'autorisation écrite des personnes exerçant la responsabilité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Conformément à la réglementation de la FFESSM, pour les enfants de moins de 14 ans, le certificat médical doit être délivré par un médecin fédéral FFESSM ou hyperbar.

- Aucune adhésion et donc aucune licence ne pourront être délivrées ou renouvelées sans qu'il soit présenté un certificat médical attestant de l'aptitude à pratiquer la nage avec palme ou la plongée subaquatique.

Pour les nouveaux adhérents le certificat médical ne devra pas dater de plus de 60 jours.

## Article 7

### Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès

c. La radiation peut être prononcée pour motif jugé grave par le comité directeur, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du comité devront voter. La délibération se fera par le vote majoritaire des 2/3 des membres du comité directeur.

## Article 8

### Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b. Les subventions de l'État, de la région, du département et de la commune ;
- c. Toutes ressources autorisées par la loi ;
- d. Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide-grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

## Article 9

### 9.1 - Comité directeur :

- L'association est dirigée par un comité directeur composé d'au moins 3 membres, élus par l'assemblée générale, pour 3 ans. Les membres sont rééligibles.
- Le comité directeur est l'organe administratif de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres.
- En cas de poste vacant, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### 9.2 - Bureau :

Le bureau expédie les affaires courantes.

#### Rôle du président

- Il dirige l'administration de l'association: signature des contrats, représentation à l'égard des tiers, action en justice;
- Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ;
- Il préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau ;
- Il organise les activités de l'association.

#### Rôle du secrétaire

- Il tient la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions, le registre spécial ;
- Il organise les réunions ;
- Il dépose les dossiers de subventions ;
- Il est responsable des archives ;
- Il assure l'exécution matérielle des tâches administratives.

#### Rôle du trésorier

- Il effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'assemblée générale, établit le budget ;
- Il place les excédents de trésorerie.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement du compte bancaire.

#### Membre du bureau

Est éligible : toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association (adhérent à jour de ses cotisations ou bénévole actif), et ayant fait acte de candidature par écrit entre les mains du comité de direction, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

## Article 10

### Réunion de bureau

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.  
Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple de ses membres.

## Article 11

### Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin de saison (juin / juillet).
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Une assemblée générale ne peut valablement se tenir qu'en présence d'au moins 30% de ses membres présents ou représentés.
- Si sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers de ceux-ci.
- Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le résultat, à l'approbation de l'assemblée.
- Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.
- L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation financière et morale de l'association.
- Les votes auront lieu au scrutin à main levée ou secret (sur demande).
- Le vote par procuration est autorisé.
- Sont électeurs, les membres licenciés, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, -à jour de ses cotisations, les membres actifs bénévoles.
- Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.
- En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée et choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le président fixe la date de la première réunion de bureau et/ou de la première réunion de comité directeur.

## Article 12

### Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 :

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Si l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour modification des statuts, l'ordre du jour ne peut comporter aucun autre sujet.
- Une assemblée générale extraordinaire ne peut valablement se tenir qu'en présence d'au moins 30% de ses membres présents ou représentés.
- Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale extraordinaire que si elles sont acceptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote, excepté pour les décisions modificatives des statuts qui ne pourront être prises qu'à une majorité des deux tiers des votes exprimés.
- Si sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers de ceux-ci.

## Article 13

### Frais engagés par les bénévoles :

Sont autorisés les remboursements de frais, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les frais doivent avoir été engagés au bénéfice de l'association ;
- les frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées ;
- le remboursement des frais doit avoir été délibéré en réunion de comité directeur ;
- le bénévole mandataire doit produire les justificatifs aux fins de vérification.

## Article 14

### Dissolution :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet suivant les formalités prévues par l'article 11.

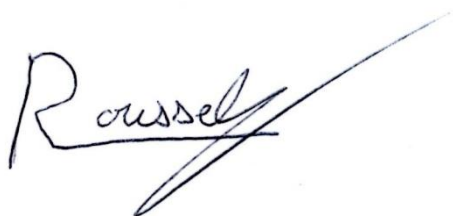
Cette assemblée générale extraordinaire ne peut valablement se tenir qu'en présence d'au moins 75% de ses membres présents ou représentés. Si le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du mardi 28 juin 2016, convoquée suivant les formalités prévues par l'article 12, et réunie exclusivement dans le but de délibérer sur leur modification, au Siège Social de l'association sis à Vitry-le-François.

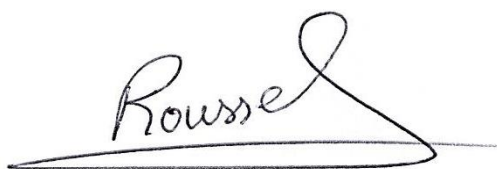
Fait en sept exemplaires originaux à, Vitry-le-François, le 28 juin 2016

**Le Président**



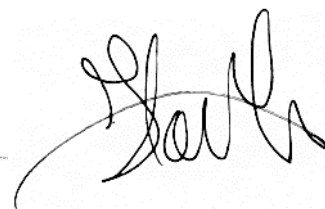
Joffrey Roussel

**La Trésorière**



Carmen Roussel

**Le Secrétaire**



Jérôme Harlé

**Le responsable technique et matériel**



Denis Roussel

**La responsable communication**



Candy Cury